



TRIBUNAL NEUTRE

Case postale
1014 Lausanne

Réf. : TN F2/2006

Arrêt du 11 octobre 2006

Composition : Mme Florence Aubry Girardin, présidente ad hoc, MM. Pierre Moor et Christophe Piguet, juges, Mme Irène Wettstein Martin et M. Philippe Jaton, juges suppléants.

Parties : **A.** _____ **X.** _____, née **Y.** _____, à R. _____,

contre

Tribunal cantonal, Palais de Justice de l'Hermitage, Rte du Signal 8, 1014 Lausanne.

Articles 3, 18, 176, 296 CPP; 346 CP

* * *

Vu la plainte déposée le 15 août 2005 par A.____ X.____, née Y.____, contre W.____, notamment pour contrainte, séquestration et enlèvement, prise d'otage, mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui, faux certificat médical, induction de la justice en erreur et violation du secret de l'enquête pénale,

vu l'ordonnance du 12 décembre 2005 par laquelle le Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois a refusé de suivre à ladite plainte et mis les frais de la cause à la charge de A.____ X.____, née Y.____ (dossier no PE05.030673-JRY),

vu le recours exercé en temps utile par la prénommée à l'encontre de cette décision,

vu l'arrêt du 30 mai 2006 du Tribunal neutre par lequel la demande de récusation déposée par le Tribunal cantonal a été admise,

vu la compétence du Tribunal neutre pour juger en lieu et place du Tribunal récusé,

vu les pièces du dossier;

attendu qu'une procédure de divorce opposant A.____ X.____, née Y.____, et Paulo X.____ a été engagée devant le Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, présidé par W.____,

que plusieurs ordonnances de mesures préprovisionnelles, respectivement provisionnelles, ont été rendues relativement notamment à la question du droit de garde sur leurs enfants Z.____, née le 6 novembre 1992, et V.____, née le 5 août 1994,

que A.____ X.____, née Y.____, fait notamment grief à W.____ d'avoir abusivement levé le blocage de certains comptes bancaires de son mari, d'avoir ordonné le 12 septembre 2003 de casser le cylindre de sa porte d'entrée, d'avoir interdit aux enfants Z.____ et V.____ tout contact avec leur mère et d'avoir fait porter à la connaissance de tiers le contenu de l'enquête pénale,

que A.____ X.____, née Y.____, considérant que le comportement de W.____ était notamment constitutif de contrainte, séquestration et enlèvement, mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui, induction de la justice en erreur et violation du secret de l'enquête pénale, a déposé plainte contre ce dernier le 15 août 2005,

que cette plainte a été adressée au Ministère public de la Confédération, puis a été transmise au Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois,

que le Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois a refusé de suivre à dite plainte, pour le motif que les décisions prises par W._____ n'étaient manifestement pas constitutives d'infractions pénales;

attendu que A._____ X._____, née Y._____, conteste la compétence "ratione loci" du Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois,

qu'une autorité saisie doit examiner d'entrée de cause et, en tout cas, dès que l'état du dossier le lui permet, sa compétence à raison de la matière et du lieu (art. 3 CPP),

que les infractions de droit fédéral et de droit cantonal sont poursuivies et jugées au for déterminé par les règles du Code pénal sur la compétence locale (art. 18 CPP),

que conformément à l'adage "forum delicti commissi", l'autorité compétente pour la poursuite et le jugement d'une infraction est celle du lieu où l'auteur a agi (art. 346, al. 1^{er} CP),

qu'en l'espèce, les faits que la plaignante reproche à W._____ se sont passés au lieu de travail de ce dernier, à savoir au Palais de justice de Montbenon, à Lausanne,

que le for de l'action pénale se situe donc dans l'arrondissement pénal de Lausanne,

que, dans ces circonstances, l'incompétence à raison du lieu de l'autorité intimée entraîne l'annulation de l'ordonnance attaquée, le dossier étant transmis au magistrat compétent, soit le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne,

attendu, en définitive, que le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée du 12 décembre 2005 annulée,

que le dossier de la cause est transmis au Juge d'instruction de Lausanne pour qu'il rende une décision concernant la plainte pénale déposée le 15 août 2005,

que les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat.

Par ces motifs, le Tribunal neutre, statuant à huis clos :

- I.- Admet le recours.
- II.- Annule l'ordonnance attaquée du 12 décembre 2005.
- III.- Transmet le dossier de la cause au Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il rende une décision.
- IV.- Dit que les frais d'arrêt par fr. 330.- (trois cent trente francs) sont laissés à la charge de l'Etat.
- V.- Déclare l'arrêt exécutoire.

La présidente ad hoc :

Une juge :

Florence Aubry Girardin

Irène Wettstein Martin

Du 24 octobre 2006

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à la recourante par l'envoi d'une copie complète :

- A.____ X.____, née Y.____, à R._____.

Il est communiqué en outre par l'envoi d'une copie complète à :

- Monsieur le Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois, Quai Maria Belgia 18, case postale, 1800 Vevey 1;
- Monsieur le Procureur général du canton de Vaud, avenue de l'Université 24, 1014 Lausanne;
- Monsieur le Juge d'instruction cantonal à Lausanne, rue du Valentin 34, 1014 Lausanne.